

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

N° .....  
Référence à rappeler dans la réponse:

Dossier suivi par Mme MEPIEL  
Poste 2272

STRASBOURG, le 13 DEC 1988

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DU BAS-RHIN  
5, place de la République  
Tél. 88 32 99 00

15 DEC 1988

BORDEREAU D'ENVOI

INGENIEUR EN CHEF

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

PRÉFET DU BAS-RHIN

à Monsieur le Directeur Départemental .....  
de l'Agriculture et de la Forêt .....  
2, rue des Mineurs .....  
67070 STRASBOURG CEDEX .....

Analyse de l'Affaire	Nombre de pièces	Objet de la transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES</p> <p>Arrêté préfectoral de ce jour autorisant M. Romain MARTIN à exploiter un poulailler de 40.000 poules pondeuses à HOCHFELDEN - Chemin de Wilshausen.</p> <p>Exemplaire.</p> <p><i>mesurées quelques en ne peut pas de l'épandage des fientes.</i></p>	<p>1</p>	<p>Transmis pour information.</p> <p>LE PRÉFET Pour le Préfet Le Chef de Bureau,</p> <p><i>Corinne</i></p> <p>Corinne BAECHLER</p>

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

autorisant M. Romain MARTIN à exploiter  
un poulailler de 40.000 poules pondeuses  
à HOCHFELDEN - Chemin de Wilsenhausen

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par M. Romain MARTIN demeurant à HOCHFELDEN 22, rue du Général de Gaulle, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire un poulailler de 40.000 poules pondeuses à HOCHFELDEN - Chemin de Wilshausen ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 avril au 19 mai 1988 inclus à la Mairie de HOCHFELDEN, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 27 mai 1988 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1988 prolongeant le délai pour statuer sur la demande de M. MARTIN jusqu'au 27 décembre 1988 ;
- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de HOCHFELDEN en date du 7 juillet 1988 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles ;
- VU l'avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;  
VU l'avis de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt -  
Police des Eaux ;  
VU le rapport et les propositions en date du 23 août 1988 de l'Inspec-  
teur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
chargé de l'Inspection des Installations Classées ;  
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octo-  
bre 1988 ;
- APRES communication au requérant du projet d'arrêté d'autorisation ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Romain MARTIN demeurant à HOCHFELDEN 22, rue du Général de Gaulle est autorisé à construire et exploiter un poulailler de 40.000 poules pondeuses à HOCHFELDEN - Chemin de Wilshausen conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Mode d'Exploitation

L'exploitation du poulailler se fera sur fosse de stockage profonde de fientes dites sèches.

ARTICLE 3 : Etanchéité

Tous les sols de bâtiments (couloirs de circulation, aires supportant les cages des animaux, etc...) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à fientes, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 4 : Destination des eaux de nettoyage des installations

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égoûts et dirigées vers les installations de stockage.

ARTICLE 5 : Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier.

Ces eaux seront dirigées vers un émissaire et rejetées dans la Zorn.

ARTICLE 6 : Evacuation des eaux résiduaires

La pente des sols (couloirs de circulation, aire supportant les cages, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues etc...) ne sera pas inférieur à 2 %.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

ARTICLE 7 : Stockage des eaux résiduaires

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions de l'article 3.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires produites pendant au moins 180 jours successifs.

ARTICLE 8 : Prévention de la pollution des eaux

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur, eaux superficielles (rivières, canal, lac, étang, etc...), eaux souterraines, de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

ARTICLE 9 : Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires

A l'exclusion de l'épandage des eaux résiduaires, tout rejet dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

Selon le traitement des eaux résiduaires prévu, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

1) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

2) Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation devra être signalée à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

3) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

4) L'épandage est interdit :

- à proximité des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites conchylicoles, à moins de 35 mètres des cours d'eau,

- pendant les périodes où le sol est gelé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration, générateurs de brouillards fins,
- sur les parcelles 7, 10, 11 - 27 et 28 du plan d'épandage.

ARTICLE 10 : Réduction des émissions d'odeurs

a) les émissions d'odeurs provenant du poulailler ou des installations annexes (fosses de stockage, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage ;

b) si l'épandage est la solution adoptée pour traiter les eaux résiduaires, les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront :

- \* les eaux résiduaires seront épandues superficiellement et enfouies par un labour ou un appareil à dents qui se fera au plus tard dans les trois heures après l'épandage,
- \* désodorisées avant épandage par un procédé chimique ou équivalent qui est biodégradable pour les fientes épandues sur les parcelles les plus proches des habitations.

ARTICLE 11 : Réduction du niveau du bruit

Le niveau sonore des bruits émis ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 12 : Distance d'éloignement

L'épandage des eaux résiduaires du poulailler se fera à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou de sport.

ARTICLE 13 : Pullulation des mouches

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes en utilisant des produits autorisés.

ARTICLE 14 : Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 15 : Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

...

ARTICLE 16 : En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOCHFELDEN et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 18 : Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

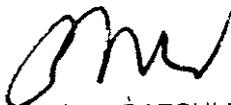
ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin  
le Maire de HOCHFELDEN  
et l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. Romain MARTIN avec un exemplaire des plans approuvés.

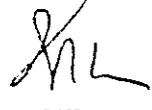
STRASBOURG, le 13 DEC. 1988

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Le Chef de bureau

  
Corinne BAECHLER,



LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

  
François LEONELLI

Délai et voie de recours

(art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.